

1946-47

Microfilm

180

19/4447

CONVENTION COLLECTIVE

entre

DUPUIS FRÈRES, LIMITEE

(ci-après appelée la Compagnie).

Première partie.

et

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA

(ci-après appelée l'Union)

Dixième partie.

1. BUT

Le but de cette convention est de maintenir des relations amicales entre la Compagnie et ses ingénieurs du plan de vapeur et de réfrigération, des opérateurs bouilloires et des ingénieurs de maintenance, dans toutes les négociations qui s'imposeront touchant le règlement de différends pouvant survenir entre la Compagnie et ses employés et d'établir ici les conditions d'emploi à être observées entre la Compagnie et l'union.

2. "EMPLOYES" TERME EXPLICATIF

Le terme "employés" tel que mentionné dans cette convention désigne les ingénieurs de quart et maintenance et les chauffeurs de bouilloires dans les plans de vapeur et de réfrigération (connus comme mécanicien de machines fixes sous la Loi Provinciale du Québec) employés à: Dupuis Frères, Limitée, magasin à rayons, situé, à 865, est rue Ste Catherine, Montréal, Québec.

3. RECONNAISSANCE DE L'UNION

La Compagnie reconnaît l'Union comme étant l'agent négociateur officiel pour la catégorie d'employés énumérés dans la clause 2, de la présente convention pour toute question touchant les salaires, heures de travail et autres conditions d'emploi, tel que stipulé dans la présente convention.

4. COMITE DE GRIEFS

L'Union nommera un commissaire ou représentant d'atelier et en informera la Compagnie qui devra le reconnaître comme tel.

Ce représentant s'efforcera de régler les griefs qui pourraient survenir entre employeurs et employés.

5. PROCEDURE, COMITE DE GRIEFS

Advenant certains différends entre la Compagnie et l'Union, pendant la période de cette convention, l'Union s'engage à ne pas suspendre le travail et les deux parties à ceci feront les efforts qui s'imposent pour en venir à un arrangement à l'amiable. Le règlement devra se faire de la manière suivante:

PREMIEREMENT: L'employé visé pourra seul, ou accompagné du commissaire d'atelier, formuler sa plainte directement au contremaître du département.

DEUXIEMEMENT: Si une entente n'est pas conclue dans un espace de temps raisonnable, soit quarante-huit heures, le commissaire d'atelier pourra soumettre le cas au gérant.

TROISIEMEMENT: Si une entente n'est pas conclue avec le gérant dans un espace de temps raisonnable, trente-six (36) heures, le cas pourra être discuté par le commissaire d'atelier accompagné si désiré, d'un représentant de National Union of Operating Engineers of Canada et de l'administration de la Compagnie.

Toute décision au règlement de grief, intervenue entre la Compagnie et le Comité sera finale et engagera la Compagnie, le Comité, l'employé ou les employés concernés. Toutefois, si une entente est impossible, le cas devra être référé à l'arbitrage, conformément aux Lois des Relations Ouvrières.

Les séances conjointes des représentants de la Compagnie et de l'Union touchant le règlement de différends seront agréées par les parties intéressées pour considération de toutes présentations ou autres affaires en rapport avec les stipulations de cette section, pourvu cependant, que les cas se rapportant au congédiement d'employés ou autres affaires qui ne peuvent être raisonnablement retardées jusqu'au temps de l'assemblée régulière, pourront être prises en considération à une date antérieure. Les cas à être discutés, sous les stipulations de cette section, seront normalement discutés durant les heures de travail, pourvu cependant, que les négociations prolongées afin de venir à une entente pourront être discutées hors des heures de travail.

Pendant la durée de cette convention, les deux parties mises en cause s'entendent à ce qu'il n'y ait aucune fermeture d'atelier, ralentissement de travail ou grève ou autre arrêt de travail jusqu'à ce que toutes les stipulations de cette convention soient épuisées.

Tout employé participant à un ralentissement de travail grève ou arrêt de travail, avant d'avoir épuisé tous les moyens mis à sa disposition par les stipulations de cette convention ou à d'autres recours pourvu par la loi, pour le règlement de son cas, sera sujet à des mesures disciplinaires.

6. ADMINISTRATION

L'Union reconnaît que l'administration de la Compagnie et la direction de ses employés relèvent exclusivement de l'employeur qui, quand la chose sera jugée nécessaire, peut engager, suspendre ou congédier pour cause, ou relever un ou plusieurs de ces derniers pour raisons jugées nécessaires ou pour manque d'ouvrage.

Tout employé qui jugera qu'il a été injustement congédié, relevé ou suspendu devra avertir la Compagnie et l'Union, en dedans de quarante-huit (48) heures, qu'il questionne ce congédiement, relèvement ou suspension, et dès ce moment le cas sera traité comme un grief.

7. CLASSIFICATION DE TRAVAIL

Pour les fins de cette convention, les employés en question seront divisés en cinq catégories comme suit:

- a) L'Assistant du chef.
- b) Ingénieurs de maintenance sur plancher
- c) Opérateurs de bouilloires
- d) Ingénieurs de relève

8. HEURES DE TRAVAIL

- a) Huit (8) heures par jour constitueront une journée de travail.
- b) Quarante-huit (48) heures constitueront une semaine de travail réglementaire.
- c) Aucun opérateur de quart sera requis de travailler plus de deux quarts consécutifs sans relève
- d) Si un employé est requis de travailler plus de deux heures après son temps cédulé de partir, sans avoir été avisé au préalable, un goûter sera fourni si désiré.

9. TAUX DE SALAIRES

Les taux minimum des salaires seront les suivants:-

Assistant Chef.	\$1.60 de l'heure
Ingénieur de maintenance sur plancher.	\$1.50 de l'heure
Opérateur de Bouilloires.	\$1.50 de l'heure
Ingénieur de relève	\$1.50 de l'heure

10. TAUX POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

- a) Les employés requis de travailler au-delà des heures établies ici, seront payés au taux de temps et demi du taux régulier pour toutes ces heures supplémentaires.
- b) Les employés requis de travailler les jours de fête où le magasin est fermé, seront payés aux taux de temps double.

11. VACANCES ANNUELLES

Les vacances seront telles le plan actuel en vigueur de la Compagnie.

12. SENIORITE

- a) Pour toutes fins pratiques, dans les cas de réduction, restauration et d'avancement, la séniorité du plan et de département gouvernera, pourvu que les employés seront capables de faire l'ouvrage.
- b) Un employé cessera d'avoir des droits de séniorité et son rang d'employé avec la Compagnie sera terminé pour toutes fins si:
 - 1. Il part volontairement
 - 2. S'il est congédié.

13. BENEFICES

Tous les bénéfices dont jouissent présentement les employés en général et tous bénéfices futurs que la Compagnie daignera accorder à ses employés en général, seront maintenus pour tous les employés couverts par cette convention.

14. RETENUE SYNDICALE

La compagnie accepte de retenir, à même le salaire de chacun des ses employés, membres de l'Union, les cotisations de l'Union qui sont fixées à \$2.00 par mois, et ce, lors de la première paie de chaque mois. La compagnie s'engage à remettre au secrétaire de l'Union les cotisations ainsi retenues.

La compagnie convient de n'imposer aucun frais à l'Union pour la dite perception;

Cependant, la Compagnie, avant de procéder comme susdit, à la retenue des cotisations de ses employés, membres de l'Union, pourra exiger d'obtenir le consentement écrit de chacun de ces derniers, suivant la formule ci-après prescrite:

"Je... .résidant no.
de la rue. à Montréal, autorise
par les présentes DUPUIS FRERES, LIMITEE, à retenir chaque
mois, au premier jour de paye du mois, sur mes gages ou salaires,
une cotisation de \$2.00 que je dois à la National Union
of Operating Engineers of Canada (U.C.W.) dont je suis membre."

"J'autorise de plus la dite Compagnie à verser les sommes ainsi
déduites de mes gages ou salaire au secrétaire de la dite Union
dont le reçu constituera, pour la Compagnie, une quittance
valable et complète pour les montants qui m'auront été ainsi
déduits; le tout comme si telle quittance avait été signée par moi
personnellement."

"Je ne réserve cependant le droit de révoquer la présente autori-
sation par écrit dans la période où les parties peuvent elles-
mêmes dénoncer la convention".

EN FOI DE QUOI j'ai signé, à Montréal, ce.ième
jour de 195.."

La compagnie s'engage d'aviser le secrétaire de l'associa-
tion de toute telle révocation qui pourrait lui être transmise
par l'un quelconque de ses employés, membres de la dite Union
et affectés par la présente convention.

15. SURETE ET SANTE

La Compagnie continuera à pourvoir à la Sûreté et à la santé de ses employés durant les heures de leur emploi, les articles de protection que la Compagnie exige d'être portés et autre équipement lequel, selon l'opinion de la Compagnie, est nécessaire pour la sûreté et la protection des employés, seront fournis par la Compagnie.

16. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention restera en vigueur pour une période d'un an, de la date de la signature, elle se renouvellera d'année en année, par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties intéressées donne avis, par écrit, dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours et d'au moins trente (30) jours avant l'expiration de chaque terme, de son intention de terminer la convention, ou d'y faire des amendements ou changements, et dans ce cas, la dite convention restera en vigueur jusqu'à ce que la prochaine convention soit dûment signée..

17. AVIS

Tout avis à être donné à la Compagnie, devra être adressé comme suit:

DUPUIS FRERES, LIMITEE
865, est rue Ste Catherine
Montréal, P.Q.

Tout avis à être donné à l'Union devra être adressé comme suit:

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA
1182 Blvd St Laurent, Chambre 10
Monument National
Montréal, P.Q.

En témoignage de quoi, les parties ont signé cette convention, en la cité de Montréal, sous date effective du *Trois. août. 1955.*
.....

NOTE: Il est à noter, que les taux de salaire, mentionnés à l'article 9, de la présente entente seront rétroactifs au 1er juillet 1955.

DUPUIS FRERES, LIMITEE

(Signed) Emile Boucher

(Signed) E. Frechette
TEMOIN

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA

(Signed) P. Dessureault

(Signed) Urgel Viau
TEMOIN

9. TAUX DE SALAIRES

Vous trouverez ci-attaché, l'amendement apportée à cette clause des salaires pour l'année qui vient.

Les taux minimums des salaires seront les suivants:-

Assistant du Chef	\$ 1.50 de l'heure..
Ingénieur de maintenance sur plancher	\$ 1.40 de l'heure.
Opérateur de Bouilloires	\$ 1.40 de l'heure.
Ingénieur de relève	\$ 1.40 de l'heure.

10. TAUX POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

- a) Les employés requis de travailler au-delà des heures établies ici, seront payés au taux de temps et demi du taux régulier pour toutes ces heures supplémentaires.
- b) Les employés requis de travailler les jours de fête où le magasin est fermé, seront payés au taux de temps double.

11. VACANCES ANNUELLES

Les vacances seront telles le plan actuel en vigueur de la Compagnie.

12. SENIORITE

- a) Pour toutes fins pratiques, dans les cas de réduction, restauration et d'avancement, la séniorité du plan et de département gouvernera, pourvu que les employés seront capables de faire l'ouvrage.
- b) Un employé cessera d'avoir des droits de séniorité et son rang d'employé avec la Compagnie sera terminé pour toutes fins si:
 1. Il part volontairement
 2. S'il est congédié.

13. BENEFICES

Tous les bénéfices dont jouissent présentement les employés en général et tous bénéfices futurs que la Compagnie daignera accorder à ses employés en général, seront maintenus pour tous les employés couverts par cette convention.

14. SURETE ET SANTE

La Compagnie continuera à pourvoir à la Sûreté et à la santé de ses employés durant les heures de leur emploi, les articles de protection que la Compagnie exige d'être portés et autre équipement lequel, selon l'opinion de la Compagnie, est nécessaire pour la sûreté et la protection des employés, seront fournis par la Compagnie.

15. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention restera en vigueur pour une période d'un an, de la date de la signature, elle se renouvellera d'année en année, par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties intéressées donne avis, par écrit, dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours et d'au moins trente (30) jours avant l'expiration de chaque terme, de son intention de terminer la convention, ou d'y faire des amendements ou changements, et dans ce cas, la dite convention restera en vigueur jusqu'à ce que la prochaine convention soit dûment signée.

16. AVIS

Tout avis à être donné à la Compagnie, devra être adressé comme suit:

DUPUIS FRERES, LIMITEE
865, est rue Ste Catherine,
Montréal, P.Q.

Tout avis à être donné à l'Union devra être adressé comme suit:

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA
1182 Blvd. St-Laurent, Chambre 10,
Monument National,
Montréal, P.Q.

En témoignage de quoi, les parties ont signé cette convention en la cité de Montréal, sous date effective du mai 19, 1953.

NOTE: Il est à noter, que les taux de salaire, mentionnés à l'article 9, de la présente entente seront rétroactifs au 1er juillet, 1952.

DUPUIS FRERES, Limitée.

NATIONAL UNION OF OPERATING
ENGINEERS of Canada.

Illisible

B. Dessureault

TEMOIN

Paul Laframboise
TEMOIN

AMENDEMENTS PROPOSES A L'ENTENTE COLLECTIVE

entre

DUPUIS FRERES, LIMITEE

(ci-après appelée la Compagnie)

Première partie.

et

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA

(ci-après appelée l'Union)

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 9: TAUX DES SALAIRES

Ascendé comme suits	Assistant au chef ingénieur	\$1.30 de l'heure.
	ingénieurs de shift	\$1.20 " "
	Ingénieurs de maintenance	\$1.20 " "
	Ingénieurs de relève	\$1.20 " "

Les autres clauses jugées satisfaisantes demeurent telles qu'elles sont dans la présente entente effective, et rétroactive aux salaires ci-haut mentionnée du 1er juillet 1951.

EN TEMOIGNAGE les parties ont signé cette entente à la cité de Montréal sous date effective du 1951

DUPUIS FRERES. LIMITEE

TEMOIN.....

Illisible

TEMOIN ..PAUL.LAFRAMBOISE.....

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS

P. DESSUREAULT

CONVENTION COLLECTIVE

entre

DUPUIS FRERES LIMITEE
ci-après appelée la Compagnie)

Première partie.

et

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA
ci-après appelée L'Union)

Deuxième partie.

1. BUT

Le but de cette convention est de maintenir des relations amicales entre la Compagnie et ses ingénieurs du plant de vapeur et de réfrigération, ces opérateurs de bouilloires et des ingénieurs de maintenance, dans toutes les négociations qui s'imposeront touchant le règlement de différends pouvant survenir entre la Compagnie et ses employés et d'établir ici les conditions d'emploi à être observées entre la Compagnie et l'Union.

2.- "EMPLOYES" TERME EXPLICATIF

Le terme "employés" tel que mentionné dans cette convention désigne les ingénieurs de quart et de maintenance et les chauffeurs de bouilloires dans les plants de vapeur et de réfrigération (connus comme mécaniciens de machines fixes sous la Loi Provinciale du Québec) employés à Dupuis Frères, Limitée, magasin à rayons, 865, est rue SteCatherine, Montréal, Québec, et à l'entrepôt, 1580 rue Amherst, Montréal, Québec.

3.- RECONNAISSANCE DE L'UNION

La Compagnie reconnaît l'Union comme étant l'agent négociateur officiel pour la catégorie d'employés énumérés dans la clause 2, de la présente convention pour toute question touchant les salaires, heures de travail et autres conditions d'emploi, tel que stipulé dans la présente convention.

4.- COMITE DE GRIEFS

L'Union nommera un commissaire ou représentant d'atelier et en informera la Compagnie qui devra le reconnaître comme tel.

Ce représentant s'efforcera de régler les griefs qui pourraient survenir entre employeurs et employés.

5. PROCEDURE COMITE DE GRIEFS

Advenant certains différends entre la Compagnie et l'Union, pendant la période de cette convention, l'Union s'engage à ne pas suspendre le travail et les deux parties à ceci feront les efforts qui s'exposent pour en venir

à un arrangement à l'amiable. Le règlement devra se faire de la manière suivantes..

PREMIEREMENT: L'employé visé pourra seul, ou accompagné du commissaire d'atelier, formuler sa plainte directement au contremaître du département.

DEUXIEMEMENT: Si une entente n'est pas conclue dans un espace de temps raisonnable, soit quarante-huit (48) heures, le commissaire, d'atelier pourra soumettre le cas au gérant.

TROISIEMEMENT: Si une entente n'est pas conclue avec le gérant dans un espace de temps raisonnable, trente-six (36) heures, le cas pourra être discuté par le commissaire d'atelier, accompagné si désiré, d'un représentant de National Union of Operating Engineers of Canada, et de l'administration de la Compagnie.

Toute décision au règlement de griefs, intervenue entre la Compagnie et le Comité sera finale et engagera la Compagnie, le Comité, l'employé ou les employés concernés. Toutefois, si une entente est impossible, le cas devra être référé à l'arbitrage, conformément aux lois des Relations Ouvrières.

Les séances conjointes des représentants de la Compagnie et de l'Union, touchant le règlement de différends seront agréées par les parties intéressées pour considération de toutes mécontentes ou autres affaires en rapport avec les stipulations de cette section, pourvu cependant, que les cas se rapportant au congédiement d'employés ou autres affaires qui ne peuvent être raisonnablement retardées jusqu'au temps de l'assemblée régulière, pourront être prises en considération à une date antérieure. Les cas à être discutés, sous les stipulations de cette section, seront normalement discutés durant les heures de travail, pourvu cependant, que les négociations prolongées afin de venir à une entente pourront être discutées hors des heures de travail.

Pendant la durée de cette convention, les deux parties mises en causes s'entendent à ce qu'il n'y ait aucune fermeture d'atelier, ralentissement de travail ou grève ou autre arrêt de travail jusqu'à ce que toutes les stipulations de cette convention soient épuisées.

Tout employé participant à un ralentissement de travail grève ou arrêt de travail, avant d'avoir épuisé tous les moyens mis à sa dispositions par les stipulations de cette convention ou à d'autres recours pourvu par la loi, pour le règlement de son cas, sera sujet à des mesures disciplinaires.

6. ADMINISTRATION

L'Union reconnaît que l'administration de la Compagnie et la direction de ses employés relèvent exclusivement de l'employeur qui, quand la chose sera jugée nécessaire, peut engager, suspendre ou congédier pour cause, ou relever un ou plusieurs de ces derniers pour raisons jugées nécessaires ou pour manque d'ouvrage.

Tout employé qui jugera qu'il a été injustement congédié, relevé ou suspendu devra ^{avertir} la Compagnie et l'Union, en dedans de quarante-huit (48) heures, qu'il questionne ce congédiement, relèvement ou suspension, et dès ce moment le cas sera traité comme un grief.

7. CLASSIFICATION DE TRAVAIL

Pour les fins de cette convention, les employés en question seront divisée en cinq catégories comme suit:

- a) Deux (2) assistants au chef.
- b) Ingénieurs de maintenance sur plancher
- c) Opérateurs de bouilloires
- d) Ingénieurs de relève.
- e) Opérateurs de bouilloires. (entrepôt, rue Amherst)

8. HEURES DE TRAVAIL

- a) Huit (8) heures par jour constitueront une journée de travail.
- b) Quarante-huit (48) heures constitueront une semaine de travail réglementaire.
- c) Aucun opérateur de quart sera requis de travailler plus de deux quarts consécutifs sans relève.
- d) Si un employé est requis de travailler plus de deux heures après son temps cédulé de partir, sans avoir été avisé au préalable, un goûter sera fourni si désiré.

9. TAUX DE SALAIRES

Vous trouverez ci-attaché, l'amendement apportée à cette clause des salaires pour l'année, 1951

Les Taux minimums de salaires seront les suivants:-

Deux assistants au Chef.....	\$0.95	de l'heure
Ingénieurs de maintenance sur plancher.	\$0.90	"
Opérateurs de bouilloires.....	\$0.90	"
Ingénieurs de relève.....	\$0.85	"
Opérateurs de bouilloires (entrepôt).	\$0.75	"

10. TAUX POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

- A) Les employés requis de travailler au-delà des heures établies ici, seront payés au taux de temps et demi du taux régulier pour toutes ces heures supplémentaires.
- b) Les employés requis de travailler les jours de fête où le magasin est fermé, seront payés au taux de temps double.

11. VACANCES ANNUELLES

Vacances telles que le plan actuellement en vigueur de la Compagnie

12. SENIORITE

- a) Pour toutes fins pratiques, dans les cas de réduction, restauration et d'avancement, la séniorité de plant et de département gouvernera, pourvu que les employés seront capables de faire l'ouvrage.
- b) Un employé cessera d'avoir des droits de séniorité et son rang d'employé avec la Compagnie sera terminé pour toutes fins si:
 - 1. Il part volontairement
 - 2. Il est congédié.

13. BENEFICES

Tous les bénéfices dont jouissent présentement les employés en général et tous bénéfices futurs que la Compagnie daignera accorder à ses employés en général, seront maintenus pour tous les employés couverts par cette convention.

14. SURETE ET SANTE

La Compagnie continuera à ^{pourvoir} à la sûreté et à la santé de ses employés durant les heures de leur emploi, les articles de protection que la Compagnie exige d'être portés et autre équipement lequel, selon l'opinion de la Compagnie, est nécessaire pour la sûreté et la protection des employés, seront fournis par la Compagnie

15. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention restera en vigueur pour une période d'un an, de la date de sa signature, elle se renouvellera d'année en année, par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties intéressées donne avis, par écrit, dans un délai ne dépassant pas soixante(60) jours et d'au moins (30) jours avant l'expiration de chaque terme, de son intention de terminer la convention, ou d'y faire des amendements ou changements

et dans ce cas, la dite convention restera en vigueur jusqu'à ce que la prochaine convention soit dûment signée.

16.- AVIS

Tout avis à être donné à la Compagnie, devra être adressé comme suit:

DUPUIS FRERES, LIMITEE,
865, Est rue Ste Catherine
Montréal, Que.

Tous avis à être donné à l'Union, devra être adressé comme suit:

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA
Chambre 10, Monument National,
1152 Blvd St Laurent,
Montréal, Que.

EN TEMOIGNAGE DE QUOI, les parties ont signé cette convention, en la cité de Montréal, sous date effective du 3 juin, 1948, mil neuf cent quarante-huit (1948)

DUPUIS FRERES, LIMITEE

TEMOIN: _____

MR. J.E. FRECHETTE

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS
OF CANADA.

TEMOIN: _____

LEO DESJARDINS

M.G. PRIZEAU

N.B. Voir au verso, copie de l'amendement approuvé à ce contrat de 1948, pour la nouvelle année de 1951.

Amendement Proposé à L'Entente Collective

Entre

DUPUIS FRERES LTEE

(Ci-après appelée la Compagnie)

Partie de la première part.

Et

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA

(Ci-après appelée L'Union)

Partie de la deuxième part

ARTICLE 9. TAUX DE SALAIRE Amendé comme suit:

Assistant au chef ingénieur	I.20 de l'heure
Ingénieurs de shift	I.10 "
Ingénieurs de maintenance	I.10 "
Ingénieurs de relève	I.10 "

Les autres clauses jugées satisfaisantes demeurent telles qu'elles sont dans la présente entente effective 22 Août 1950.

EN TEMOIGNAGE les parties ont signé cette entente à la cité de Montréal sous date effective du Vingt Deuxième jour du mois d'Août mil neuf cent cinquante.

DUPUIS FRERES LTEE

TEMOIN _____

_____ Illisible _____

TEMOIN PAUL LAFRAMBOISE

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS

P. DESSUREAULT

14/1808-B

Amendement Proposé à L'Entente Collective

Entre

DUPOIS FRERES LTEE

(Ci-après appelée la Compagnie)

Partie de la première part.

Et

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA

(Ci-après appelée L'Union)

Partie de la deuxième part

ARTICLE 9. TAUX DE SALAIRE Amendé comme suits

Assistant au chef ingénieur	I.20	de l'heure
Ingénieurs de shift	I.10	"
Ingénieurs de maintenance	I.10	"
Ingénieurs de relève	I.10	"

Les autres clauses jugées satisfaisantes demeurent telles qu'elles sont dans la présente entente effective 22 Août 1950.

EN TEMOIGNAGE les parties ont signé cette entente à la cité de Montréal sous date effective du Vingt Deuxième jour du mois d'Août mil neuf cent cinquante.

DUPOIS FRERES LTEE

TEMOIN _____

Illisible

TEMOIN PAUL LAFRAMBOISE

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS

P. DESSUREAULT

19/1808-B

180

Amendement Proposé à l'Entente Collective

Entre

DUPUIS FRERES LTEE.

(ci-apres appelée la Compagnie)

Parti de première part.

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA.

(ci-après appelée L'Union)

Parti de deuxième part.

ARTICLE 9 TAUX DE SALAIRES Amendé comme suit:

Deux Assistants au Chef	\$1.10 de l'heure.
Ingénieurs de maintenance sur plancher	\$1.00 de l'heure
et	
Ingénieurs de relève	\$1.00 de l'heure
Opérateurs.	.95 de l'heure.

Les autres clauses jugées satisfaisantes demeurent telles qu'elles sont dans la présente entente.

EN TEMOIGNAGE les parties ont signé cette entente à la cité de Montreal sous date effective du 7 juin mil neuf cent quarante-neuf (1949)

DUPUIS FRERES LTEE.

J.E. GRICHETTE

TEMOIN

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS.

L.C. Dannacker.

TEMOIN.

Paul Laframboise.

19/1808 a

RENOUVELLEMENT DE
CONVENTION COLLECTIVE.

Entre ;

DUPUIS FRERES LIMITEE

(ci-après appelée la Compagnie)

PARTIE DE PREMIERE PART.

et

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA.

(ci-après appelée L'Union)

PARTIE DE DEUXIEME PART.

1. BUT.

Le but de cette convention est de maintenir des relations amicales entre la Compagnie et ses ingénieurs du plant de vapeur et de réfrigération, des opérateurs de bouilloires et des ingénieurs de maintenance, dans toutes les négociations qui s'imposeront touchant le règlement des différends pouvant survenir entre la Compagnie et ses employés et d'établir ici les conditions d'emploi à être observées entre la Compagnie et l'Union.

2. "EMPLOYEES " TERME EXPLICATIF.

Le terme " employes " tel que mentionné dans cette convention désigne les ingénieurs de quart et de maintenance et les chauffeurs de bouilloires dans les plants de vapeur et de réfrigération (connue comme mécaniciens de machines fixes sous la loi Provinciale du Québec) employés à : Dupuis Frères Limitée, magasin à rayons, 865 rue Ste Catherine, Est, Montréal, Qué, et à l'entrepôt, 1580 rue Amherst, Montreal, Que.

3.- RECONNAISSANCE DE L'UNION.

La Compagnie reconnaît l'Union comme étant l'agent négociateur officiel pour la catégorie d'employés énumérée dans la clause 2, de la présente convention pour toute question touchant les salaires, heures de travail et autres conditions d'emploi, tel que stipulé dans la présente convention.

4.- COMITE DE GRIEFS.

L'Union nommera un commissaire ou représentant d'atelier et en informera la Compagnie qui devra le reconnaître comme tel.

Ce représentant s'efforcera de régler les griefs qui pourraient survenir entre employeurs et employés.

5. PROCEDURE. COMITE DE GRIEFS.

Advenant certains différends entre la Compagnie et l'Union, pendant la période de cette convention, l'Union s'engage à ne pas suspendre le travail et les deux parties à ceci feront les efforts qui s'imposent pour en venir à un arrangement à l'amiable. Le règlement devra se faire de la manière suivante:

(suite)

19/1808

PREMIEREMENT:

L'employé visé pourra seul, ou accompagné du commissaire d'atelier formuler sa plainte directement au contremaître du département. Si

DEUXIEMEMENT:

une entente n'est pas conclue dans un espace de temps raisonnable, soit quarante-huit (48) heures, le commissaire d'atelier pourra soumettre le cas au gérant.

TROISIEMEMENT.

Si une entente n'est pas conclue avec le gérant dans un espace de temps raisonnable, trente-six (36) heures, le cas pourra être discuté par le commissaire d'atelier, accompagné si désiré, d'un représentant de National Union of Operating Engineers of Canada et de l'administration de la Compagnie.

Toute décision au règlement de griefs, intervenus entre la Compagnie et le Comité sera finale et engagera la Compagnie, le Comité, l'employé ou les employés concernés. Toutefois si une entente est impossible, le cas de vra être référé à l'arbitrage conformément aux lois des Relations Ouvrières.

Les séances conjointes des représentants de la Compagnie et de l'Union, touchant le règlement de différends seront agréées par les parties intéressées pour considération de toutes mécontentes ou autres affaires en rapport avec les stipulations de cette section, pourvu cependant que les cas se rapportant au congédiement d'employés ou autres affaires qui ne peuvent être raisonnablement retardées jusqu'au temps de l'assemblée régulière, pourront être prises en considération à une date antérieure. Les cas à être discutés, sous les stipulations de cette section, seront normalement discutée durant les heures de travail, pourvu cependant que les négociations prolongées afin de venir à une entente pourront être discutées hors des heures de travail.

Pendant la durée de cette convention, les deux parties mises en cause s'entendent à ce qu'il n'y ait aucune fermeture d'atelier ralentissement de travail, ou grève ou autre arrêt de travail jusqu'à ce que toutes les stipulations de cette convention soient épuisées.

Tout employé participant à un ralentissement de travail, grève ou arrêt de travail, avant d'avoir épuisé tous les moyens mis à sa disposition par les stipulations de cette convention ou à d'autres recours pourvu par la loi, pour le règlement de son cas, sera sujet à des mesures disciplinaires.

6. ADMINISTRATION.

L'Union reconnaît que l'administration de la Compagnie et la direction de ses employés relèvent exclusivement de l'employeur qui, quand la chose sera jugée nécessaire, peut engager, suspendre ou congédier pour cause, ou relever un ou plusieurs de ces derniers pour raisons jugées nécessaires ou pour manque d'ouvrage.

(suite)

Tout employé qui jugera qu'il a été injustement congédié, relevé ou suspendu devra avertir la Compagnie et l'Union, en dedans de quarante-huit (48) heures, qu'il questionne ce congédiement, relèvement ou suspension, et dès ce moment, le cas sera traité comme un grief

7. CLASSIFICATION DE TRAVAIL.

Pour les fins de cette convention, les employés en question seront divisés en cinq catégories comme suit:

- a) Deux (2) assistants au Chef
- b) Ingénieurs de maintenance sur plancher.
- c) Opérateurs de bouilloires.
- d) Ingénieurs de relève.
- e) Opérateurs de bouilloires, (entrepôt rue Amherst,)

8. HEURES DE TRAVAIL.

(Huit 8) heures par jour constitueront une journée de travail.

Quarante-huit (48) heures constitueront une semaine de travail réglementaire

Aucun opérateur de quart sera requis de travailler plus de deux-quarts consécutifs sans relève.

Si un employé est requis de travailler plus de deux heures après son temps ordinaire de partir, sans avoir été avisé au préalable, un goûter sera fourni si désiré.

9. TAUX DE SALAIRES.

Les taux minimums de salaires seront les suivants:-

Deux assistants au Chef	\$0.95 de l'heure
Ingénieurs de maintenance sur plancher.....	\$0.90 " "
Opérateurs de bouilloires.....	\$0.90 " "
Ingénieurs de relève	\$0.85 " "
Opérateurs de bouilloires (entrepôt)	\$0.75 " "

10.- TAUX POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES.

- a) Les employés requis de travailler au-delà des heures établies ici, seront payés au taux de temps et demi du taux régulier pour toutes ces heures supplémentaires.
- b) Les employés requis de travailler les jours de fête ou le magasin est fermé, seront payés au taux de temps double.

11. VACANCES ANNUELLES.

Vacances telles que le plan actuellement en vigueur de la Compagnie.

12. SENIORITE

- a) Pour toutes fins pratiques, dans les cas de réduction, restauration et d'avancement, la séniorité de plant et de département gouvernera, pourvu que les employés seront capables de faire l'ouvrage.
- b) Un employé cessera d'avoir des droits de séniorité et son rang d'employé avec la Compagnie sera terminé pour toutes fins si:

1. Il part volontairement.
2. Il est congédié.

13. SURETE ET SANTE.

La Compagnie continuera à pourvoir à la sureté et à la santé de ses employés durant les heures de leur emploi, les articles de protection que la Compagnie exige d'être portés et autre équipementlequel, selon l'opinion de la Compagnie, est nécessaire pour la sureté et la protection des employés, seront fournis par la Compagnie.

14. BENEFICES.

Tous les bénéfices dont jouissent présentement les employés en général et tous bénéfices futurs que la Compagnie daignera accorder à ses employés en général, seront maintenus pour tous les employés couverts par cette convention.

15. DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention restera en vigueur pour une période d'un an, de la date de sa signature, elle se renouvellera d'année en année, par la suite à moins que l'une ou l'autre des parties intéressées donne avis, par écrit dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours et d'au moins trente (30) jours avant l'expiration de chaque terme, de son intention de terminer la convention ou d'y faire des amendements ou changements, et dans ce cas, ladite convention restera en vigueur jusqu'à ce que la prochaine convention soit dûment signée.

16. AVIS.

Tout avis à être donné à la Compagnie, devra être adressé comme suit:

Dupuis Frères Limitée.
865 rue Ste Catherine Est,
Montreal-

(suite)

Et tout avis à être donné à l'Union, devra être envoyé à l'adresse suivante:

National Union of Operating Engineers of Canada,
Chambre 10, Monument National,
1182 Blvd. St. Laurent,
Montreal, Qué.

EN TEMOIGNAGE les parties ont signé cette convention en la
Cité de Montréal, sous date effective du 3 juin.....
mil neuf cent quarante-huit (1948).

DUPUIS FRERES LIMITEE.

J. Fréchette.

TEMOIN:

TEMOIN:

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS.
OF CANADA.-

Léo Desjardins.

T. Prézeau

116-47
9/A-180

ENTENTE PROPOSEE

ENTRE

DUPUIS FRERES LIMITEE:

PARTIE DE LA PREMIERE PART:

(ci-après appelée la COMPAGNIE)

ET

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS OF CANADA

PARTIE DE LA DEUXIEME PART:

(ci-après appelée L'UNION)

1. LE BUT:

Le but de cette Entente est de maintenir des relations amicales entre la Compagnie et ses Ingénieurs du plant de vapeur et de réfrigération et des Opérateurs de bouilloires et des Ingénieurs de Maintenance, de fournir une méthode amicale afin de pouvoir régler toutes différences qui pourraient survenir entre eux, et d'établir les conditions d'emploi à être observées entre la Compagnie et L'Union.

2. TERME "EMPLOYES"

Le terme "Employé" tel que mentionné dans cette Entente réfère aux Ingénieurs de quart et de maintenance et aux Chauffeurs de bouilloires dans les départements de vapeur et de réfrigération (connus comme Mécaniciens de machines fixes sous la loi Provinciale de Québec) employé à :

DUPUIS FRERES LIMITEE, (magasin départemental)
865, RUE STE-CATHERINE, EST,
MONTREAL, QUE.

3. RECONNAISSANCE:

La Compagnie reconnaît l'Union comme étant le seul et exclusif agent négociateur pour tous ses Ingénieurs et Chauffeurs tel que stipulé dans la clause 2, dans les contrats collectifs en rapport avec les salaires, heures de travail, et autres conditions d'emploi tel que stipulé ici.

4. COMITE DE GRIEF:

L'Union élira ou appointera un Commissaire d'atelier et fournira la nom de celui-ci à la Compagnie, et que ladite Compagnie devra alors reconnaître.

Le Commissaire d'atelier sera la personne qui s'occupera de tout grief ressortant de cette entente.

19/1394

5. PROCEDURE DE GRIEF:

Si quelque mésentente surviendrait entre la Compagnie et l'Union à propos de l'intention et de l'application des stipulations de cette Entente ou si quelque trouble local de quelque sorte surviendrait dans le plant, il n'y aura aucune suspension de travail à cause de telle mésentente, mais un effort sincère sera fait par les deux parties à ceci afin de régler immédiatement et sans délai toute mésentente ou trouble en respect de quoi l'arrangement suivant a été établi.

PREMIEREMENT: L'employé concerné peut, soit seul ou accompagné par Le Commissaire de son département, présenter le cas directement au contremaître du département.

DEUXIEMEMENT: Si un règlement n'est pas conclu dans un espace de temps raisonnable, (48) quarante-huit heures, le Commissaire peut présenter le cas au Gérant.

TROISIEMEMENT: Si un règlement n'est pas conclu avec le Gérant dans un espace de temps raisonnable, (36) trente-six heures, le cas pourra être discuté entre le Commissaire d'atelier, accompagné si désiré, d'un représentant de National Union of Operating Engineers of Canada et de l'Administration de la Compagnie.

Tout ajustement de griefs entre la Compagnie et le Comité sera final et engagera la Compagnie, le Comité, l'employé ou les employés concernés. Dans le cas de manque d'entente, à parvenir à un arrangement, le cas sera référé à l'arbitrage conforme aux lois du Travail qui décideront le cas.

Le temps et les entrevues spécifiques seront agréés par le Comité et l'Administration de la Compagnie pour considération de toutes mésentes ou autres affaires en rapport avec les stipulations de cette section, pourvu cependant, que les cas se rapportant au congédiement d'employés ou autres affaires qui ne peuvent être raisonnablement retardées jusqu'au temps de l'assemblée régulière, pourront être prises en considération à une date antérieure. Les cas à être discutés, sous les stipulations de cette section, seront normalement discutés durant les heures de travail pourvu cependant, que les négociations prolongées afin de venir à une entente pourront être discutées hors des heures de travail.

(suite) PROCEDURE DE GRIEF:

pendant la durée de cette Entente, la Compagnie consent qu'il n'y aura aucune fermeture d'atelier et l'Union consent qu'il n'y aura aucun ralentissement, grève ou autre arrêt de travail jusqu'à ce que toutes les stipulations de cette Entente soient épuisées.

Tout employé qui participera à une grève, ralentissement ou arrêt de travail avant de n'avoir pleinement soumis aux stipulations de cette section ou à d'autres recours pourvu par la loi, sera sujet à des mesures disciplinaires.

6. ADMINISTRATION:

L'Administration du plant et la direction des employés, incluant le droit d'engager, suspendre ou congédier pour de propre causes et le droit de relever des employés de leurs devoirs à cause de manque d'ouvrage ou pour toute autre raison légitime est assigné exclusivement à la Compagnie en accord avec le terme de cette Entente.

Tout employé qui jugera qu'il a été injustement congédié, relevé ou suspendu devra avertir la Compagnie et l'Union, en dedans de 48 heures qu'il questionne ce congédiement, relèvement ou suspension, et dès ce moment, le cas sera traité comme un grief.

7. CONDITIONS DE TRAVAIL:

Pour les fins de cette Entente, les employés en question seront divisés en deux catégories.

A - Ingénieurs de maintenance sur plancher.

B - Opérateurs de bouilloires.

Les Ingénieurs de maintenance pourront être les détenteurs de n'importe quel certificat stationnaire.

8. HEURES DE TRAVAIL:

Huit (8) heures par jour constitueront une journée de travail.

Quarante-huit (48) heures constitueront une semaine de travail réglementaire.

Aucun opérateur de quart sera requis de travailler plus de deux quarts consécutifs sans relève.

Si un employé est requis de travailler plus de deux heures après son temps cédulé de partir sans avoir été avisé au préalable, un goûter sera fourni si désiré.

9. TAUX DES SALAIRES:

Les taux minimum des salaires seront les suivants:

Deux (2) Ingénieurs de maintenance sur plancher	\$0.84/ de l'heure.
Deux (2) Ingénieurs sur plancher	0.75¢ " "
Deux (2) Opérateurs de bouilloires	0.75¢ " "

10. TAUX POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES:

- A. Les employés requis de travailler au-delà des heures établies ici seront payés au taux de temps et demi du taux régulier pour toutes ces heures supplémentaires.
- B. Les employés requis de travailler les jours de fête où le magasin est fermé seront payés au taux de temps double.

11. VACANCES ANNUELLES:

Vacances telles que le plan actuellement en vigueur de la Compagnie

12. SENIORITE:

- A. Pour toutes fins pratiques, dans les cas de réduction, restauration et d'avancement, la séniorité de plant et de département gouvernera, pourvu que les employés seront capables de faire l'ouvrage.
- B. L'employé cessera d'avoir des droits de séniorité et son rang d'employé avec la Compagnie sera terminé pour toutes fins si:

- 1. Il part volontairement
- 2. Il est congédié.

13. SURETE ET SANTE:

La Compagnie continuera à pourvoir à la sûreté et à la sante de ses employés durant les heures de leur emploi. Les articles de protection que la Compagnie exige d'être portés et autre équipement qui, dans l'opinion de la Compagnie est nécessaire, pour la sûreté et la protection des employés, seront fournis par la Compagnie.

14. B BENEFICES:

Tous les bénéfices dont jouissent présentement les employés en général et tous bénéfices futurs que la Compagnie daignera accorder à ses employés en général continueront de s'appliquer à tous les employés couverts par cette Entente.

15. DUREE DE L'ENTENTE:

Cette Entente est en vigueur pour un an de la date de sa signature et restera en vigueur ensuite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties donne avis par écrit dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours et d'au moins (30) jours avant l'expiration de chaque terme, de son intention de terminer l'Entente ou de vouloir des amendements à ladite Entente, et dans ce cas-ci ladite Entente restera en vigueur jusqu'à ce que la prochaine Entente soit dûment signée.

16. AVIS:

Tout avis requis à être envoyé à l'Union ci-dessous mentionnée sera effectivement donné en étant malle à:

National Union of Operating Engineers of Canada,
Chambre 10, Monument National,
1182 Blvd, St.Laurent,
Montréal, Qué.

Et tout avis requis à être envoyé à la Compagnie sera effectivement donné en étant malle à:

Dupuis Frères Limitée,
865 rue Ste.Catherins,Est,
Montréal, Qué.

EN TEMOIGNAGE les parties ont signé cette Entente à la Cité de Montréal sous date effective du 3 juin, mil neuf cent quarante-sept (1947).

DUPUIS FRERES LIMITEE .

NATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS
OF CANADA.

E. Boucher.

A. Frezeau

Léo Desjardins

.....